



Inspection Pédagogique Régionale

Références IPR/PJ/BT/DEC/DG/MJB/N° 21 - 263

Affaire suivie par :

Benoît THIERY

Tél : 06 96 31 39 16

Mél : benoit.thiery@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2021-4 de l'Inspection Pédagogique Régionale relative aux examens en EPS Session 2022

Publics concernés : Provoiseurs des lycées l'enseignement public, privé et agricole, Directeurs de CFA, Professeurs d'EPS, Coordonnateurs des APS

Objet : Circulaire académique des examens en EPS

Entrée en vigueur : Session 2022

Notice :

Les épreuves EPS du baccalauréat général et technologique et de la voie professionnelle en contrôle en cours de formation, en contrôle continu et contrôle ponctuel terminal sont régies par les textes cités en référence.

La présente note a pour objectif de rappeler synthétiquement les dispositions générales sur chaque type d'examen et de préciser les décisions du ressort académique qui en découlent.

Référencement : Site académique, Site académique disciplinaire EPS

Pièces jointes /ou annexe (s)

- Harmonisation
- Liste académique des enseignements de spécialités, des enseignements optionnels
- Liste nationale et académique des APSA voie générale et technologique
- Liste nationale et académique des APSA au contrôle ponctuel terminal
- Liste académique des APSA adaptées
- Calendrier annuel de la commission académique des examens

Le Recteur de la Région académique de Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu :

BO N°30 du 29 juillet 2021 relatif au contrôle continu de la voie Générale et Technologique à partir de la session 2022

1- Les dispositions relatives au baccalauréat général et technologique

1-1 Les différents types de contrôles

En fonction de la situation scolaire de chaque candidat durant l'année de préparation aux baccalauréats général et technologique, l'évaluation certificative d'EPS s'effectue en contrôle en cours de formation, selon un contrôle adapté ou en examen ponctuel terminal.

* Le contrôle en cours de formation vient ponctuer, au cours de l'année d'examen, chaque période de formation. Les dates de ces contrôles durant l'année de terminale sont définies et précisées par les établissements scolaires. Ce contrôle ne peut être confondu avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

* Le contrôle adapté destiné aux candidats reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur d'académie. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

* L'examen ponctuel terminal s'appuie, pour l'enseignement commun, sur deux activités, pour lesquelles l'évaluation s'effectue en général au cours d'une seule journée pour un même candidat. La date est fixée au cours de l'année scolaire de l'examen par les recteurs. Plusieurs centres d'examen peuvent être organisés dans une académie ; ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur.

1-2 Contrôle en cours de formation

1-2-1 Dispositions générales

- **La liste nationale** : la liste nationale des activités retenues pour le baccalauréat est fixée dans le programme d'enseignement commun d'EPS.

- **La liste académique** : les activités retenues doivent relever de particularités culturelles et géographiques de l'académie et/ou de sa politique académique. La liste académique ne peut excéder cinq activités. Une activité de la liste des académies de rattachement de centres d'examen ouverts à l'étranger pourra être adaptée aux particularités culturelles et géographiques des pays étrangers.

- **L'activité établissement** : l'épreuve activité doit relever de particularités de l'établissement. Il ne peut pas y avoir plus d'une activité établissement par lycée pour l'enseignement commun.

Le référentiel national d'évaluation, publié sur le site EPS Martinique pour le CCF et pour l'examen ponctuel terminal, est établi pour chacun des champs d'apprentissage fixés par les programmes de la classe de terminale.

Chaque fiche rappelle la liste des activités associées à ce champ d'apprentissage et mentionne les modalités générales des épreuves : principes d'évaluation des épreuves, barème, notation et choix offert aux élèves.

À partir de ces fiches, l'équipe d'EPS de l'établissement décline le référentiel national pour chaque activité proposée pour la certification et élabore des outils spécifiques pour réaliser la notation.

Toute épreuve, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle.

La déclinaison du référentiel d'évaluation pour les activités académiques est élaborée sous la responsabilité de l'inspection pédagogique régionale d'EPS. Ces déclinaisons sont transmises à la commission nationale d'évaluation de l'EPS.

L'ensemble certificatif désigne les trois épreuves choisies par l'élève pour faire l'objet d'une évaluation en CCF en terminale. Les trois épreuves reposent sur trois activités distinctes relevant de trois champs d'apprentissage différents.

Deux d'entre elles au moins s'appuient sur des activités issues de la liste nationale des activités, la troisième peut s'appuyer sur une activité issue de la liste académique ou de l'activité établissement validée par la commission académique.

La co-évaluation est réalisée par deux enseignants d'EPS de l'établissement, dont l'un des deux est l'enseignant du groupe classe faisant l'objet de l'évaluation. Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à un enseignant d'EPS d'un autre établissement, ce dernier est désigné par l'inspection pédagogique régionale.

Les co-évaluateurs assurent conjointement l'évaluation et la notation des élèves.

La mise en œuvre de la co-évaluation doit s'inscrire autant que possible dans l'organisation habituelle de l'établissement sans que cela ne pénalise le temps d'enseignement.

Le projet annuel de protocole d'évaluation définit pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement :

- les ensembles certificatifs d'épreuves retenus pour l'enseignement commun et la déclinaison du référentiel national pour chacune de ces activités ;
- les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et des épreuves d'évaluation différée pour l'enseignement commun (calendrier prévisionnel et noms des évaluateurs) ;
- les aménagements du contrôle adapté ;
- les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- si possible, les outils de recueil de données.

Ce protocole est une composante obligatoire du projet pédagogique d'EPS. Il est transmis, sous couvert du chef d'établissement, à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire avant validation par le recteur d'académie.

1-2-2 Évaluation de l'enseignement commun

Le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités, qui constituent l'ensemble certificatif choisi par le candidat, afin de valider le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée fixés par le programme d'EPS du lycée. La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves.

Pour constituer des ensembles certificatifs de trois épreuves à proposer aux candidats, l'établissement doit tenir compte de plusieurs impératifs :

- les trois épreuves doivent reposer sur trois activités relevant de champs d'apprentissage différents ;
- deux activités au moins sont choisies dans la liste nationale d'activités fixée par le programme. La troisième activité peut être choisie parmi la liste académique ou relever de l'activité établissement.

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité de l'enseignement est assurée par le même enseignant. Les ensembles certificatifs proposés aux candidats doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus en fonction de l'offre de formation du lycée.

Cas particulier

Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois activités retenues dans l'ensemble certificatif, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement commun en contrôle en cours de formation, deux activités au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.

En cas d'impossibilité majeure attestée par les corps d'inspection, de réaliser au moins deux des activités retenues dans l'ensemble certificatif, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves en examen ponctuel terminal selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié.

La notation et son harmonisation

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des trois attendus de fin de lycée (AFL) des programmes, dénommés AFL1, AFL2 et AFL3.

Pour chaque activité, le degré d'acquisition de l'AFL est évalué le jour de l'épreuve. Les degrés d'acquisition des AFL2 et AFL3 font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement qui est finalisée le jour de l'épreuve.

Pour chacune des trois épreuves, une note de 0 à 20 points est proposée par le jury certificatif.

La note finale correspond à la moyenne des trois notes. Cette note est arrondie au point entier le plus proche après harmonisation par la commission académique.

En fin d'année scolaire, à une date définie par le recteur, les propositions de notes pour les élèves d'un même établissement sont transmises à la commission académique selon des modalités fixées par l'échelon académique.

1-3. Le contrôle adapté

Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

1-3-1 Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Les épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'activités nationale, académique ou d'établissement. En cas d'impossibilité de pratique de ces activités par l'élève, l'établissement peut adresser à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes la proposition d'une nouvelle activité

respectueuse des exigences de l'examen.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

1-3-2 Les inaptitudes temporaires en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer le candidat à l'épreuve d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;
- soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ;
- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

1-3-3 Les épreuves d'évaluation différée

Des épreuves d'évaluation différée doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

Toute absence non justifiée à la date de l'une des épreuves entraîne l'attribution de la note 0 (zéro) pour l'épreuve correspondante.

1-3-4 Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

1-4 Le projet d'évaluation du Lycée

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des

enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. Ces modalités de délivrance du diplôme concernent les candidats dits scolaires, c'est-à-dire les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.

Les équipes pédagogiques d'EPS doivent formaliser au sein du Projet d'Evaluation de leurs lycées les modalités d'évaluation de :

- L'enseignement obligatoire d'EPS
- L'enseignement optionnel EPS ou arts du cirque ou danse
- L'enseignement de spécialité EPPCS en 1ère

1-5 L'examen ponctuel terminal

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents. Ces épreuves sont choisies parmi les activités proposées en annexe de la présente circulaire, et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel.

Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée. Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, disponible sur le site EPS Martinique.

À son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

2- Les dispositions relatives au CAP

2-1 Le dispositif d'évaluation des candidats

2-1-1 Les modalités d'évaluation

En fonction du statut de l'établissement (établissement public ou privé sous contrat, centre de formation pour apprenti (CFA) habilité, établissement privé hors contrat, CFA non habilité) dont relève le candidat et de sa situation durant l'année de préparation au CAP, l'évaluation en EPS s'effectue soit en contrôle en cours de formation (CCF), soit en examen ponctuel terminal.

***Le contrôle en cours de formation** repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Les dates d'évaluation du CCF sont définies par les établissements scolaires ou les centres de formation pour apprentis habilités à délivrer le CCF. Ce contrôle est

distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateur pendant l'année scolaire.

***L'examen ponctuel terminal** s'appuie sur une épreuve. La date est fixée par le recteur en année terminale de la formation. Plusieurs centres d'examen, placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur, peuvent être désignés dans une académie.

Ces deux formes d'évaluation, ainsi que les aménagements et adaptation d'évaluation qui y sont liées, sont détaillées dans la deuxième partie de cette circulaire

2-1-2 Le projet annuel de protocole d'évaluation

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique en EPS, est transmis, sous couvert du chef d'établissement, à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes pour contrôle de conformité avec les dispositions réglementaires, avant validation par le recteur d'académie.

Il définit :

- les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles ;
- les modalités d'organisation du CCF et des épreuves de l'évaluation différée (report de date d'évaluation) : calendrier prévisionnel et noms des évaluateurs ;
- les aménagements du contrôle adapté ;
- les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- si possible, les outils de recueil de données.

Le protocole d'évaluation, obligatoirement porté à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles, doit être clair et explicite pour ceux-ci.

2-2 Les modalités d'évaluation

2-2-1 Le contrôle en cours de Formation

Le protocole d'évaluation, obligatoirement porté à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles, doit être clair et explicite pour ceux-ci.

Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de deux champs d'apprentissage sur les cinq prévus. Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise les principes d'élaboration de l'épreuve, les critères d'évaluation, les repères de notation.

Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle conformément aux fiches en annexe

L'enseignement en EPS est assuré par le même enseignant sur l'année scolaire.

Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée. La note finale correspond à la moyenne des deux notes obtenues dans les deux Apsa. Cette note sera arrondie au point entier le plus proche après harmonisation par la commission académique. Si la note présente un dixième de point égal à 5, celle-ci sera arrondie au point supérieur : par exemple, la note 10,5 sera arrondie à 11.

En fin d'année scolaire, à une date arrêtée par le recteur, les propositions de notes attribuées aux élèves et apprentis d'un même centre d'examen sont transmises à la commission académique d'harmonisation et de propositions de notes précitée selon des modalités fixées par l'échelon académique.

L'évaluation est différée en cas de problème de santé temporaire ou de force majeure pour les candidats qui attestent de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire, l'établissement ou le centre de formation prévoit des situations d'évaluation différée. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation, après consultation des équipes pédagogiques.

Les cas d'absence

Lorsqu'un élève ou un apprenti évalué en CCF est absent à une des situations de fin de séquence sans justification valable, la note zéro lui est attribuée. La note finale sera la moyenne des notes obtenues.

En revanche, s'il est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent », ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au sixième alinéa de l'article D. 337-16 du Code de l'éducation).

Situations particulières

Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des deux activités retenues, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement obligatoire d'EPS en contrôle en cours de formation, une activité au lieu des deux, après expertise de l'inspection pédagogique.

Lorsqu'il s'avère un cas d'impossibilité majeure, attestée par les corps d'inspection, au cours de la réalisation d'au moins une des Apsa, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves en examen ponctuel terminal dans les mêmes modalités que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2019 précité.

2-2-2 L'examen ponctuel terminal

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent une épreuve, parmi celles proposées en annexe de la présente circulaire.

Cette épreuve vise à évaluer le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) dans un champ d'apprentissage.

Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal.

À son inscription, le candidat est réputé apte à l'épreuve à laquelle il s'inscrit. L'épreuve est notée sur 20 points. La proposition de note établie par l'évaluateur est transmise à la commission académique d'harmonisation et de propositions de notes pour harmonisation, puis au jury pour attribution de la note définitive.

Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

En cas de survenance d'une inaptitude avant le début ou au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et d'apporter la mention « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

2-2-3 Dispositions particulières du contrôle adapté

Un contrôle adapté peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par le recteur dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en

inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités des aménagements d'examen.

2-2-3-1 Aménagements liés au handicap ou à l'inaptitude

Les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :

- l'établissement peut offrir un ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée ;
- l'établissement peut proposer un ensemble de deux activités adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule activité adaptée.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie – Cf. Annexes) peut être proposée.

Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie.

Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à une situation d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur une seule activité, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la seconde épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule activité ;
- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

2-2-3-2 Aménagements liés aux sportifs de haut-niveau

Les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur 2 activités relevant de deux champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cursus des deux années CAP.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

2-3 Les dispenses d'EPS

Seuls les handicaps ne permettant pas au candidat une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont l'annexe est disponible au BOEN n°15 du 14 avril 1999) entraînent une dispense d'épreuve. Les candidats de la formation professionnelle qui souhaitent obtenir une dispense de l'épreuve d'EPS sont tenus d'en faire la demande conformément à l'article D. 337-19 du Code de l'éducation auprès des services des examens du rectorat.

3- Les dispositions relatives au Baccalauréat Professionnel

En fonction du statut de l'établissement (établissement public ou privé sous contrat, centre de formation pour apprenti [CFA] habilité, établissement privé hors contrat, CFA non habilité) dont relève le candidat et de sa situation durant l'année de préparation au baccalauréat professionnel, l'évaluation en EPS s'effectue soit en contrôle en cours de formation (CCF), soit en examen ponctuel terminal.

Le contrôle en cours de formation repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Les dates d'évaluation du CCF sont définies par les établissements scolaires ou les centres de formation pour apprentis habilités à délivrer le CCF. Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateurs pendant l'année scolaire.

L'examen ponctuel terminal s'appuie sur deux épreuves. La date est fixée par le recteur en année terminale de la formation. Plusieurs centres d'examen, placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur, peuvent être désignés dans une académie.

Ces deux formes d'évaluation, ainsi que les aménagements et adaptations d'évaluation qui y sont liés, sont détaillées dans la deuxième partie de cette circulaire

3-1 Le protocole d'évaluation

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique en EPS, est transmis, sous couvert du chef d'établissement, à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes pour contrôle de conformité avec les dispositions réglementaires, avant validation par le recteur d'académie.

Il définit :

- les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves dont l'évaluation différée (report de date d'évaluation) le nom des professeurs-évaluateurs ;
- les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles ;
- les aménagements du contrôle adapté ;
- les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- si possible, les outils de recueil de données.

Le protocole d'évaluation, obligatoirement porté à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles, doit être clair et explicite pour ceux-ci.

3-2 le Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur trois activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) qui relèvent de trois champs d'apprentissage sur les cinq prévus en annexe 1. Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise les principes d'élaboration de l'épreuve, les critères d'évaluation, les repères d'évaluation. Les équipes pédagogiques construisent à des référentiels par APSA pour leur établissement, ils peuvent puiser également dans la banque académique de référentiels (site EPS Martinique).

Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu de façon privilégiée à une notation individuelle conformément aux fiches en annexe 1.

L'enseignement en EPS est assuré par le même enseignant sur l'année scolaire.

Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée. La note finale correspond à la moyenne des trois notes obtenues dans les trois APSA. Cette note sera arrondie au point entier supérieur après harmonisation par la commission académique.

En fin d'année scolaire, à une date arrêtée par le recteur, les propositions de notes attribuées aux élèves et apprentis d'un même centre d'examen sont transmises à une commission académique. Celle-ci a pour mission d'harmoniser et de proposer des notes selon des modalités fixées par l'échelon académique.

L'évaluation différée en cas de problème de santé temporaire ou de force majeure

Pour les candidats qui attestent de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire, l'établissement ou le centre de formation prévoit des situations d'évaluation différées. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation, après consultation des équipes pédagogiques.

Les cas d'absence

Lorsqu'un élève ou un apprenti évalué en CCF est absent à la situation de fin de séquence dans l'une des Apsa, sans justification valable, la note zéro lui est attribuée pour cette Apsa.

En revanche, s'il est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, donc dans toutes les Apsa, il est déclaré absent, ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au premier alinéa de l'article D. 337-81 du Code de l'éducation).

Situations particulières

- Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois activités retenues, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement obligatoire d'EPS en contrôle en cours de formation, deux activités au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.
- En cas de situation extrême (exemple : crise sanitaire...), l'évaluation pourra s'appuyer sur une seule activité après expertise de l'inspection pédagogique.
- Lorsqu'il s'avère un cas d'impossibilité majeure, attestée par les corps d'inspection, de ne pas pouvoir réaliser de CCF, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves en examen ponctuel terminal dans les mêmes modalités que celles fixées par l'arrêté du 17 juin 2020 précité

3-3 Examen Ponctuel Terminal

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents. Ces épreuves sont choisies parmi les activités proposées en annexe de la présente circulaire ; l'une d'elles peut être choisie parmi les activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée professionnel. Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné sur le site académique EPS.

Lors de son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

3-4 Dispositions réglementaires spécifiques aux élèves en situation de handicap ou en aptitude partielle

Un **contrôle adapté** peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par le recteur dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités des aménagements d'examen.

3-4-1 Les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, l'établissement peut proposer un contrôle en cours de formation avec une, deux ou trois activités adaptées.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

3-4-2 Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à une situation d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur deux activités, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée. Dans ce cas, la note finale résulte de la moyenne des deux notes ;
- dans le cas d'une seule évaluation sur l'année, l'enseignant appréciera la qualité et la quantité des éléments lui permettant de proposer cette unique note à l'examen en EPS. Le cas échéant, aucune note ne sera attribuée et la mention « dispensé d'éducation physique et sportive » sera formulée.

3-4-3 Le cas particulier des athlètes de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente

3-5 Les dispenses d'EPS

Seuls les handicaps ne permettant pas au candidat une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont l'annexe est disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) entraînent une dispense d'épreuve.

Les candidats de la formation professionnelle continue qui souhaitent obtenir une dispense de l'épreuve d'EPS sont tenus d'en faire la demande conformément à l'article D. 337-84 du Code de l'éducation auprès des services des examens du rectorat.

4- La commission académique des examens

La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes, présidée par le recteur d'académie ou son représentant (l'IA-IPR EPS) :

- vérifie la déclinaison du référentiel national élaborée pour chacune des activités au sein de chaque champ d'apprentissage ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements publics, privés sous contrat et relevant de l'enseignement agricole, des centres de formation habilités à délivrer le CCF, aux échéances fixées ainsi que les déclinaisons du référentiel ;
- harmonise les notes des contrôles en cours de formation de l'enseignement obligatoire ;
- élabore progressivement des banques de référentiels ;
- établit un compte rendu des sessions qu'elle transmet à la commission nationale dès la fin de l'année scolaire.

Ce document permet de repérer les épreuves proposées dans l'académie, la répartition et la moyenne des notes des candidates et des candidats selon les épreuves, les types de difficultés liées à la conception des épreuves, les évolutions souhaitées et tout renseignement demandé par la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques, leurs analyses et les préconisations qui en découlent.

Ces différentes tâches peuvent conduire à la constitution de sous-commissions académiques, présidées par un membre des corps d'inspection ou un enseignant d'EPS, membre de la commission académique.

Elle est *identique* pour les trois voies : générale, technologique et professionnelle.

Cette commission est précédée d'un travail en 8 sous commissions animées par un responsable et 3 membres désignés par l'IA-IPR.

Les sous-commissions instruisent les dossiers et préparent les décisions de la commission académique, seule habilitée à harmoniser les notes.

Le renouvellement des membres de la commission académique se fait en partie ou en totalité tous les trois ans.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui de vos équipes.

Pascal JAN



Harmonisation

Il est nécessaire de rappeler que l'harmonisation des notes a pour objectif d'assurer un maximum d'équité alors que les conditions ne sont pas identiques pour tous. Elle se fait grâce à un dispositif à plusieurs niveaux :

- Les référentiels nationaux par champ d'apprentissage applicables en tout établissement du territoire national sont issus d'une méthodologie de construction qui s'applique aux fiches de la liste nationale comme à celles de la liste académique. Ce référentiel national limite les interprétations et détermine un cadre rigoureux, identique dans toutes les académies de France.
- Au niveau du groupe classe, l'évaluation des prestations des élèves est effectuée par un jury double (l'enseignant de la classe et un autre enseignant de l'établissement) disposition obligatoire pour le baccalauréat GT, fortement recommandée pour la voie professionnelle, ce qui assure un 1^{er} niveau d'objectivité et de rigueur dans la classe.
- Au sein de l'établissement, une régulation en fin d'année caractérise la cohérence de l'équipe pédagogique : par comparaison entre les divers cycles (activités) et divers intervenants (enseignants), les enseignants se concertent et harmonisent leurs notes sur la base de l'application stricte du référentiel. Si des difficultés d'application de cette harmonisation en interne étaient rencontrées, elles doivent être traitées en conseil d'enseignement présidé effectivement par le chef d'établissement. C'est le deuxième niveau d'objectivité et de rigueur.
- Au plan académique, ces notes sont traitées, dans un premier temps par des sous-commissions, puis par la commission académique qui est placée sous la présidence du Recteur. Si sa composition ou son niveau d'application a évolué au fil des diverses réformes, son rôle d'harmonisation existe depuis 1983.
- Chaque coordonnateur EPS apportera à la **sous-commission** tous les éclairages nécessaires sur les conditions de passation des épreuves. Toutes les décisions sont étudiées et discutées collectivement, y compris toutes demandes de dérogation du fait des conditions matérielles ou cas individuels particuliers.
- La **commission académique** arrête les notes. C'est le troisième niveau d'objectivité et de rigueur.
- La méthode de régulation est nationale : cette commission travaille sur les résultats traités par informatique qui donnent pour chaque établissement : la moyenne générale des filles, des garçons, de l'établissement, et les écarts-types (donnée mathématique qui situe la dispersion des notes de 0 à 20, qui montre le degré de sélectivité des évaluations de chaque doublette). La méthode, adoptée au plan national et analogue pour toutes les académies assure le **quatrième** niveau de rigueur et d'objectivité.

Liste des épreuves à la session 2022 –Voie Générale et Technologique :

Liste des épreuves EPS - session 2022	Liste nationale		Liste académique
<p align="center">CA 1 : Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée</p>	Demi-Fond	500m 750m 800m 1000m 1200m 1500m 1mn30 3mn 4mn30	Trail
	Haies basses	200 m Haies	
	Haies hautes	50 m Haies	
	Sprint long	200m	
	Sprint court	50m	
	Relais court	4 x 50m	
	Lancers	Disque Poids Javelot	
	Sauts	Hauteur Perche Longueur Penta bond Triple-saut	
<p align="center">CA 2 : Adapter son déplacement à des environnements variés ou incertains</p>	Escalade, Course d'orientation Sauvetage aquatique, VTT		Voile / Voile Traditionnelle Kayak
<p align="center">CA 3 : Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée</p>	Danse(s), Arts du cirque, Acrosport Gymnastique sportive		Danse Traditionnelle
<p align="center">CA 4 : Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner »</p>	Badminton, tennis de table, boxe française, judo, basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball		
<p align="center">CA 5 : Réaliser une activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir</p>	Course en durée, musculation, yoga, natation en durée, step, yoga		Cross-Training Fitness

Liste des enseignements de spécialité EPPCS de l'académie de Martinique :

Dispositions réglementaires	Mise en œuvre
Une <i>carte académique des expérimentations 2022</i> dans les établissements est arrêtée par le Recteur.	LGT Joseph GAILLARD – FORT de FRANCE LPO J. ZOBEL – RIVIERE SALEE LPO Victor ANICET – SAINT-PIERRE

Liste des épreuves au contrôle ponctuel terminal de l'académie de Martinique :

CAP	BAC GT	Bac Pro
Demi-fond Danse Tennis de table	Demi-fond Danse Tennis de table + <u>Activités académiques</u> Football Danses traditionnelles	Demi-fond Danse Tennis de table + <u>Activités académiques</u> Football Danses traditionnelles

Liste des enseignements facultatifs de l'académie de Martinique :

Dispositions réglementaires	Mise en œuvre
Une <i>carte académique des options</i> agréées dans les établissements est arrêtée par le Recteur.	LGT BELLEVUE – FORT de FRANCE LGT Joseph GAILLARD – FORT de FRANCE LGT Victor SCHOELCHER - FORT de FRANCE LGT ACAJOU 1 - LE LAMENTIN LGT Frantz FANON – TRINITE LGT CENTRE SUD – DUCOS LPO ACAJOU 2 – LE LAMENTIN LPO LA JETEE – LE FRANCOIS LPO NORD ATLANTIQUE - SAINTE-MARIE LPO Joseph ZOBEL – RIVIERE SALEE LPO Victor ANICET – SAINT-PIERRE LPO Nord Caraïbes – BELLEFONTAINE SEMINAIRE COLLEGE – FORT DE FRANCE LGT MONTGERALD – MARIN : Arts du cirque LGT BELLEVUE – FORT de France : Arts Danse

Liste des épreuves adaptées au contrôle ponctuel obligatoire session 2022 :

CA1 **Activités athlétiques** : Course de demi-fond ; Disque ; Vortex ; Longueur ; Relais
Activités aquatiques : Natation de vitesse ; Natation de distance

CA2 **Activités physiques de pleine nature** : Parcours fauteuil de précision et de vitesse ; Sarbacane ; Voile ;
Boccia ; Escalade

CA3 **Activités physiques artistiques** : Danse contemporaine ; Danse traditionnelle

CA4 **Activités de coopération et d'opposition** : Goal-ball ; Basket fauteuil ; football
Activités physiques de combat : Judo
Activités d'opposition duelle : Tennis de table

CA5 **Préparation physique et entretien** : Course en durée ; Musculation

DATES	MOTIFS	OBSERVATIONS	RESPONSABLES
19 Octobre 2021	Visio coordonnateur de 17h30-18h30 18h30-19h30	Travail sur Projet d'évaluation établissement Projet d'évaluation EDS	IPR, coord. acad IA-IPR
	Envoi convocation commission et <i>rentrer salle pour le 26 novembre</i>	Membres des sous commissions et de la commission. S'appuyer sur le fichier <i>actualisé</i> des affectations. Doubler par une liste récapitulative envoyée par e-mail aux établissements et coordonnateurs.	DEC
26 novembre 2021	1 ère Commission académique avec tous les coordonnateurs	Vérification et validation protocoles d'évaluation. Enregistrement des choix d'épreuves des élèves (listes à valider et conserver), coordonnateurs EPS et liste option CCF	Equipes EPS
13H30 CLG de Terreville	Ensembles d'activités	Programmation définitive des ensembles, choix définitif élèves épreuves pour CCF	Elèves /Enseignants EPS
	Inscriptions individuelles épreuves facultatives	Information aux élèves des conditions de passage des épreuves d'EPS aux examens CCF et facultatif	DEC
	Collecter inscrits examens, <i>rentrer salle pour le 11 mars 2022</i>	Explications, conseils aux élèves pour leur choix, sous la tutelle des enseignants d'EPS	DEC
	Etude des inscriptions aux examens	Ouverture EPSNET (Entrées protocoles)	DEC
	BAC-BAC PRO-CAP	Ouverture EPSNET aux établissements listes élèves inscrits examens (LEGT, LP, SEGPA. Activité dans établissements à vérifier	Equipes EPS
	Envoi convocation commissions CCF et Présidences des commissions CPT	1- comparer liste des inscrits examens et liste de tous les élèves établissements 2- valider liste options en contrôle continu	DEC
Mardi 11 janvier 2022 (9 h à 11 h Salle FIDOLE)	Réunion d'information BGT (candidats individuels et CNEd scolaires)	S'appuyer sur le fichier <i>actualisé</i> des affectations. Doubler par liste récapitulative envoyée par e-mail aux établissements	DEC
11 mars 2022	2ème Commission académique tous les coordonnateurs	Présentation des épreuves d'EPS par M. David GERSTEL	DEC + Chargé de mission
13h30 CLG de Terreville	Epreuves ponctuelles obligatoires	Validation des inscriptions (tous types établissements : LEGT, LP, SEGPA) et contrôle adéquation inscriptions option/épreuves obligatoires	DEC Responsables CCF Coordonnateurs EPS
11 mars 2022 10h	Gestion administrative	Président et vice-président jury épreuves ponctuelles obligatoires	DEC
	Envoi fichier informatique des inscrits aux EPT (par e-mail)	Mise en place de la logistique des épreuves ponctuelles (salles, convocations...)	DEC
	Epreuves ponctuelles obligatoires	Fichiers transmis aux responsables de chaque jury , afin de préparer le fonctionnement du secrétariat (fichier Excel)	DEC
Du 9 au 11 MAI 2022		Passage des épreuves en CPT sur divers sites	DEC Membres jury Equipes EPS
2022			
A partir du 11 MAI 2022	Rentrée des notes par les présidents de jurys	Les fichiers seront mis à disposition par la DEC	DEC
	Envoi convocation commissions: 15 juin 2022	Membres de la commission, sous commissions, rapporteurs établissements. S'appuyer sur le fichier <i>actualisé</i> des affectations. Doubler par liste récapitulative envoyée par e-mail aux établissements	DEC
Vendredi 10 juin 2022	Date butoir d'arrivée dossiers notes CCF tous examens adressés à DEC.	Dossiers classés en sous chemises : Fichier informatique EPSNET transmis à Teddy Victoire	Equipes EPS
	Pré harmonisation académique	Travail préparatoire	IPR + Responsables CCF
15 et 16 juin 2022	Vérification dossiers CCF harmonisation notes définitives -	Harmonisation des notes : Réunion des sous commissions épreuves obligatoires CCF et coordonnateurs; grande salle (8 groupes de tables), avec ordinateurs et écran pour vidéo projection, clarté salle adaptée	IPR - Responsables CCF.
CLG de Terreville	3ème Commission académique	Arrêt de notes	DEC Recteur Responsables CCF
Vendredi 17 juin 2022		matin : Voie professionnelle	Après midi : LGT
CLG de Terreville			
Mardi 21 juin 2022	Réunion bilans épreuves ponctuelles Validation des nouveaux référentiels et régulation de l'année	Présences des présidents de jury - salle Fidoole après-midi	IPR + responsable